



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2018 - 0523
du 30 OCT. 2018

mettant en demeure la société COVED de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et prescrivant des mesures d'urgence en vue de permettre le maintien de l'activité dans l'attente de la régularisation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCPP-2013-0314 du 15 juillet 2013, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCPP-SE-2016-0728 du 22 décembre 2016 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de SAINT-FLORENTIN hameau de Duchy ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 31 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier en date du 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les conséquences de l'incendie du 22 août 2018, qui a endommagé la géomembrane du casier C5 sur une surface de l'ordre de 1200 m² ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 août 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé :
 - suite à la destruction partielle de la barrière de sécurité active du flanc sud du casier C5 occasionnée par l'incendie du 22 août 2018, les exigences constructives relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel susmentionné ne sont plus respectées.

CONSIDÉRANT que les constats précités sont de nature à engendrer des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment des risques forts de pollution des sols et des eaux souterraines du fait de l'absence d'étanchéité de la barrière active ;

CONSIDÉRANT que la localisation de la zone endommagée (située à l'amont hydraulique du casier) permet d'envisager le maintien de l'exploitation sur une partie restreinte du casier, sous réserve de garantir l'absence de déchets sur la zone endommagée et à l'amont hydraulique de celle-ci ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le motif d'intérêt général, tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société COVED, notamment le transfert de tous les déchets entrants vers une autre installation de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de procéder au plus vite à la remise en conformité du site, tout en permettant une poursuite des activités dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » et « *En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

CONSIDÉRANT que la société COVED a transmis par courrier du 5 octobre 2018 un rapport de conformité pour le casier C5 suite à l'achèvement des travaux de réparation le 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier doit faire l'objet d'un examen approfondi par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société COVED a précisé dans son courrier du 18 septembre 2018 les dispositions immédiates engagées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent faire l'objet d'un contrôle sur site par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la conformité du casier C5 ne pourra être prononcée par l'Inspection des Installations Classées qu'à l'issue de l'examen approfondi du rapport de conformité et du contrôle in situ prévus à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La société COVED, dont le siège social est situé 9 avenue Didier Daurat à TOULOUSE (31400), est mise en demeure pour l'ISDND qu'elle exploite sise sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN, hameau de Duchy, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de rendre le casier C5 conforme aux exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en restaurant la barrière de sécurité active détériorée par l'incendie du 22 août 2018.

Il est rappelé que le casier ne pourra être remis en exploitation, dans sa globalité, qu'après validation de sa conformité par l'inspection conformément à la procédure prévue à l'article 20 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

Afin de permettre la poursuite de l'exploitation sur une zone restreinte du casier C5, la société COVED prend, **sous une semaine**, toutes mesures utiles pour :

- éliminer tout dépôt de déchet situé en amont hydraulique et à proximité immédiate des zones de la barrière de sécurité active endommagées du casier C5 ;
- mettre en place un merlon non étanche ou tout autre dispositif équivalent pour délimiter la zone d'exploitation résiduelle du casier C5 de la zone de travaux de reprise d'étanchéité de la barrière de sécurité active.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société COVED et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FLORENTIN,
- Monsieur le Délégué général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture,
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le

3 0 OCT. 2018

Le Préfet,


Patrice LATRON